D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-022	**R-4069-2018**	**22 février 2019**

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension de réseau pour la desserte en gaz naturel de Métaux BlackRock Inc. et de la zone industrialo-portuaire de Saguenay

Demanderesse :

Énergir, s.e.c. représentée par
représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse.

Observateur :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Guy Sarault.

1. DEMANDE

[1] Le 6 novembre 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension de réseau pour la desserte en gaz naturel de Métaux BlackRock Inc. (MBI) et de la zone industrialo-portuaire de Saguenay (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la Loi *sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2] (le Règlement).

[2] Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet. Le Distributeur formule enfin une demande d'ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines pièces et informations caviardées présentées au soutien de sa demande.

[3] Dans l'avis diffusé sur son site internet en date du 16 novembre 2018, la Régie indique qu'elle traitera la demande du Distributeur par voir de consultation.

[4] Le 8 janvier 2019, le Distributeur dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie.

[5] Le 17 janvier 2019, l'ACIG dépose ses commentaires.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir, telles que formulées dans sa demande d'autorisation[3].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
3 Pièce B-0002, p. 2.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le projet d'investissement tel que soumis.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Dans le cadre de sa stratégie maritime, le gouvernement du Québec a donné, en juin 2016, le titre de zone industrialo-portuaire (ZIP) à une partie du territoire de Port de Saguenay. Ce parc industriel fait partie des zones identifiées comme étant favorables à l'implantation d'industries importantes et pour lesquelles le gouvernement contribue de différentes manières afin de faciliter le développement d'infrastructures.

[9] MBI est un des premiers clients à avoir manifesté un intérêt sérieux à s'installer dans la ZIP. Il prévoit y implanter une usine de transformation de concentré de minerai de fer en fonte brute, de vanadium et de scories de titane (l'Usine). Le minerai proviendra de l'exploitation d'un gîte minéralisé que MBI possède dans le secteur de Chibougamau. Le gaz naturel sera une des sources d'énergie utilisées dans les procédés métallurgiques pour la transformation du concentré.

[10] Dans ce contexte, l'organisme de développement économique Promotion Saguenay a octroyé à Énergir, en août 2017, une aide financière afin de réaliser une estimation des coûts de classe 3 pour desservir la ZIP.

[11] Le Projet permettra de raccorder l'Usine dont la consommation annuelle à maturité est estimée à environ 2 196 Mm^3 et de desservir la ZIP en gaz naturel, tout en minimisant les impacts techniques, économiques et environnementaux.

3.1 MARCHÉ POTENTIEL

[12] Énergir indique que Port de Saguenay est l'une des 18 administrations portuaires canadiennes, reconnue pour son importance stratégique et sa contribution à l'économie du pays. Le Port de Saguenay possède et gère le terminal maritime de Grande-Anse. Ce

dernier, situé en eau profonde et accessible à l'année, dispose de plusieurs terrains industriels disponibles pour le développement. De plus, sa localisation est stratégique pour développer le territoire du Nord québécois et la stratégie du Plan Nord, en étant accessible directement à partir des grands réseaux ferroviaires et autoroutiers nord-américains.

[13] Bien que d'autres projets confidentiels d'envergure sont envisagés dans le parc industriel, l'Usine représente le projet initiateur des discussions entourant le raccordement au gaz naturel de la ZIP.

[14] Par ailleurs, Énergir indique qu'en août 2018, le gouvernement du Québec a annoncé une contribution financière de 248 M$ sous différentes formes dans les projets de MBI. L'État québécois prévoit également un montant de 185 M$ pour soutenir la construction d'une mine à ciel ouvert de fer, de vanadium et de titane près de Chibougamau, mais aussi l'implantation de l'Usine dans la ZIP.

[15] Le projet de complexe métallurgique anticipe une période de construction d'environ dix-huit mois, du printemps 2019 à la fin de l'année 2020. Il nécessiterait des investissements de 655 M$ par MBI, en plus de l'aménagement d'une conduite de gaz naturel, d'une ligne électrique, d'une conduite d'eau de procédé et d'une usine de O_2 et de N_2 opérée en sous-traitance. Lors de l'audience du BAPE en juin 2018, MBI a annoncé une période minimale d'opération de l'Usine de 30 ans, mais a aussi mentionné des durées de vie de ses activités de transformation pouvant excéder 50 ans.

[16] Énergir présente également une analyse sommaire des perspectives économiques pour les trois produits métallurgiques qui seront fabriqués et traités par l'Usine, soit la fonte brute, le vanadium et la scorie de titane[4].

4. DESCRIPTION DU PROJET

[17] Le réseau existant de distribution de gaz naturel d'Énergir, construit au début des années 1980, alimente l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay. Le Projet vise à

[4] Pièce B-0008, p. 10.

relier ce tronçon, qui passe actuellement au sud de la ZIP, via une extension du réseau qui permettra d'alimenter l'Usine ainsi que la ZIP en général.

[18] La distance entre le point de raccordement au réseau existant d'Énergir et le point de desserte dans la ZIP représente un tracé d'environ 13,8 km au sujet duquel l'estimation des coûts de classe 3 a été réalisée.

[19] Le tracé étudié comporte une conduite de transmission raccordée sur le réseau existant d'Énergir, qui serait installée en servitude sur des terrains privés appartenant principalement à Port de Saguenay et longeant sa desserte ferroviaire jusqu'au nouveau poste de livraison. Une conduite d'alimentation serait ensuite construite entre le poste de livraison et la ZIP, soit à proximité du terrain du client MBI où un branchement et un poste de mesurage seraient installés afin de desservir le client selon ses besoins opérationnels.

[20] Les spécifications techniques des conduites principales à installer sont les suivantes :

TABLEAU 1
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CONDUITES

Conduite	Classe	Longueur (m)
406,4 mm (acier)	7070 kPa	9 200
232,9 mm (acier)	2400 kPa	4 600
Total		13 800

Source : pièce B-0020, p. 12.

[21] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences du chapitre II du *Code de construction* incluant la dernière édition de la norme CSA Z662.

[22] Énergir indique qu'elle a consulté une étude géotechnique existante relative à la construction récente de la voie ferrée menant à la ZIP, puisqu'une section importante du nouveau gazoduc pourrait être juxtaposée à la voie ferrée appartenant à Administration Portuaire Saguenay.

[23] Une analyse environnementale préliminaire ainsi que des sondages géotechniques additionnels réalisés à l'automne 2017 ont permis de déterminer la présence de sol

organique sur couche d'argile, d'une nappe phréatique peu profonde et de roc près de l'intersection de la route à l'Anse à Benjamin et du chemin de la Grande Anse[5].

[24] Énergir privilégie les travaux d'hiver afin de minimiser les impacts et faciliter les travaux d'installation de la conduite (excavation, mise en tranchée, gestion de l'eau, accès temporaire et circulation de la machinerie en milieux humides).

[25] Quant aux enjeux, aux impacts environnementaux et aux mesures d'atténuation, Énergir indique que l'Étude d'impact sur l'environnement, déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), présente une liste exhaustive de ces mesures d'atténuation. Cette liste peut être consultée sur le site internet de ce ministère[6].

[26] Énergir présente le calendrier des grandes étapes du Projet comme suit :

TABLEAU 2
CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Activités	Début	Fin
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Novembre 2018	Février 2019
Préparation des plans et devis détaillés	Juillet 2018	Mars 2019
Obtention des permis	Octobre 2018	Septembre 2019
Décision finale d'investissement de MBI	Février 2019	Avril 2019
Obtention des garanties financières pour le transport	Février 2019	Avril 2019
Construction de l'Usine	Avril 2019	Décembre 2020
Appel d'offres d'entrepreneurs et octroi du contrat	Mai 2019	Septembre 2019
Travaux de construction d'Énergir et raccordement du client	Décembre 2019	Août 2020
Mise en gaz et démarrage progressif (rodage)	Août 2020	Décembre 2021

Source : pièce B-0020, p. 24.

5 Pièce B-0017, p. 14.
6 Pièce B-0017, p. 14.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[27] Le Distributeur mentionne que le Projet permettrait de desservir la ZIP avec une capacité de l'ordre de 100 000 m³/heure. Cette capacité permettrait non seulement de desservir MBI (environ 26 000 m³/heure) tout en étant rentable, mais également d'avoir assez de capacité résiduelle pour la desserte éventuelle d'autres clients industriels d'envergure. Toutefois, bien que ce nouveau tronçon puisse offrir la capacité requise pour des volumes additionnels, d'autres travaux pourraient potentiellement être requis en amont de ce nouveau tronçon advenant la venue de nouveaux clients.

[28] Énergir fait valoir que la réalisation du Projet répond aux attentes exprimées par les acteurs économiques de la région du Saguenay depuis plusieurs années, soit la réalisation d'un projet d'investissement permettant la desserte de cette région de manière rentable. Elle soumet de plus que ce Projet contribuera à attirer d'autres joueurs industriels potentiels à venir s'établir dans la ZIP, en plus de participer au développement économique régional et du Québec.

[29] L'ACIG appuie le Projet tel que soumis par Énergir, considérant qu'il permet de rencontrer les besoins d'un client industriel tout en ayant un impact tarifaire favorable pour la clientèle et assez de capacité résiduelle pour desservir des clients futurs. À cet effet, l'intervenante souligne qu'Énergir a pris les dispositions nécessaires pour limiter le risque, notamment par la conclusion avec DPS (Développement Port Saguenay Inc.) d'un contrat de remboursement de coûts et de contribution financière pour la construction d'une conduite de gaz naturel.

6. AUTRE SOLUTION ENVISAGÉE

[30] Une autre solution a été envisagée par Énergir pour desservir MBI, soit le prolongement sur 15 km d'une conduite de 273 mm de diamètre à partir du réseau existant de cl-2400 kPa.

[31] Énergir ne retient pas cette solution, considérant que :

- seule MBI serait desservie, la configuration proposée ne laissant aucune marge de manœuvre pour accueillir d'autres clients potentiels;
- des travaux additionnels seraient potentiellement et également nécessaires en amont du nouveau tronçon, en plus de l'obligation de doubler la nouvelle conduite, advenant la venue d'un nouveau client;
- les coûts précis pour ajuster le design du réseau dans un deuxième temps afin d'alimenter un client supplémentaire sont présentement inconnus, car ils dépendent de la capacité qui serait requise. Énergir soumet cependant que les coûts associés à la desserte de plus d'un client seraient forcément supérieurs avec cette solution.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[32] Basé sur un tracé préliminaire aux fins d'estimation de classe 3, le Projet nécessite des investissements évalués à 30,1 M$. La répartition des coûts selon la nature des travaux est déposée sous pli confidentiel.

[33] Comme la desserte de la ZIP nécessite des investissements importants, Énergir indique qu'elle a mis en place une série de mesures visant à mitiger ces risques, au bénéfice de la clientèle existante :

- Les outils d'approvisionnement prévus au dossier tarifaire 2018-2019 comprennent une marge excédentaire en matière de transport pour les grands projets industriels tels que celui de MBI.
- De manière à réserver sa capacité de transport nécessaire, MBI devra signer un contrat de garantie financière d'un montant déterminé pour le transport, conformément à l'article 4.1.3.2 des *Conditions de service et Tarif*. MBI devra signer ce contrat de garantie au plus tard le 1er avril 2019.
- Un contrat de service au tarif D4 d'une durée de 20 ans avec un volume souscrit de 537 000 m³ par jour a été signé avec MBI, ce qui permettra à Énergir d'obtenir des revenus stables sur cette période, même si la consommation est moins importante qu'anticipée. Une période de rodage est prévue jusqu'au 31 décembre 2021 durant laquelle le volume souscrit sera de 10 000 m³ par jour et pourra être ajusté mensuellement à la hausse.

- Une entente entre DPS et Énergir a été conclue (le Contrat), en vertu de laquelle les différents risques de coûts inhérents au Projet en gaz naturel de la ZIP n'incombent pas aux consommateurs existants d'Énergir, jusqu'à la fin de la période de rodage. Investissement Québec (IQ) est intervenue à ce Contrat afin de se porter caution solidaire des obligations financières de DPS, jusqu'à concurrence d'un montant de 30,1 M$[7].

[34] En résumé, Énergir soumet que jusqu'à la fin de la période de rodage, il existe peu de risques financiers puisque ces derniers sont mitigés par l'entente conclue avec DPS et le cautionnement d'IQ. Tant pendant la période de rodage qu'une fois cette dernière terminée, les risques à l'égard des revenus sont atténués par le contrat de distribution d'une durée de 20 ans et par la possibilité que d'autres clients s'installent dans la ZIP. De plus, l'entente avec DPS et le cautionnement d'IQ démontrent un appui important au Projet, tant de la part du gouvernement du Québec que des acteurs régionaux.

8. ANALYSE FINANCIÈRE ET IMPACT TARIFAIRE

[35] Le Distributeur mentionne que l'analyse financière est basée sur les paramètres approuvés par la Régie dans ses décisions D-2017-092, D-2018-061 et D-2018-080[8]. Il présente les résultats du scénario de référence comme suit :

[7] Pièces B-0017, annexe Q-1.1, et B-0020, p. 17.
[8] Dossier R-3987-2016 Phase 3, décisions D-2017-092, D-2018-061 et D-2018-080.

TABLEAU 3
RÉSULTATS DE L'ANALYSE FINANCIÈRE POUR LE SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

	Rentabilité
Indice de profitabilité (IP)	1,35
Taux de rendement interne (TRI)	7,39%
Point mort tarifaire (années)	2,14
Impact tarifaire 5 ans (000 $)	(1 747)
Impact tarifaire 40 ans (000 $)	(13 719)

Source : pièce B-0020, p. 20.

[36] Aux fins de l'évaluation de la rentabilité, Énergir tient compte, entre autres, du coût de 0,59 $/mètre linéaire fixé par la décision D-2017-092[9] pour déterminer les coûts d'opération marginaux de prestation de service long terme (CMPSLT), ainsi que d'un montant de 7,2 M$ lié à la valeur résiduelle des actifs après 40 ans.

[37] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur présente les résultats de l'analyse financière si le coût de 0,66 $/ mètre linéaire fixé par la décision D-2018-096[10] pour l'année financière 2018-2019 était appliqué pour évaluer les coûts d'opération, plutôt qu'un coût de 0,59 $/mètre linéaire. Les résultats pour l'IP, le TRI et le point mort tarifaire resteraient inchangés. Quant aux impacts tarifaires, Énergir les établit à – 1,7 M$ sur 5 ans et – 13,7 M$ sur 40 ans[11].

[38] Le Distributeur soumet toutefois que le coût unitaire fixé par la décision D-2018-096 ne pourrait s'appliquer pour l'analyse financière du Projet, considérant que l'examen du changement de méthodologie pour deux rubriques était reporté au dossier tarifaire 2018-2019.

[39] Quant à la valeur résiduelle des actifs après 40 ans, Énergir justifie l'utilisation des valeurs comptables, soit le solde non amorti, par le souci de se conformer à la décision D-2018-080[12]. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une matérialisation d'un flux monétaire,

---

9 Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision D-2017-092.
10 Dossier R-4024-2017, p. 57.
11 Pièce B-0017, p. 10.
12 Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision D-2018-080.

mais bien de la reconnaissance d'une valeur associée aux actifs dont la durée de vie excède la durée d'évaluation de la rentabilité. Selon le Distributeur, cette valeur repose sur l'hypothèse que les actifs en question sont susceptibles de générer des revenus au-delà de l'horizon d'analyse, soit jusqu'à 65 ans pour la conduite de transmission et 45,2 ans pour la conduite d'alimentation. Une fois actualisés à la 40e année, ces revenus correspondent à la valeur résiduelle. Le solde comptable est la proposition qui a été faite en suivi de la décision D-2018-080, pour laquelle Énergir est en attente d'une réponse à l'égard de la conformité d'application.

[40] Selon Énergir, en ne considérant pas la valeur résiduelle des actifs après 40 ans, le TRI passerait de 7,39 % à 7,27 %, l'IP passerait de 1,35 à 1,32 et les impacts tarifaires ne seraient pas affectés puisque le solde est constaté à la fin de la 40e année.

[41] L'analyse de sensibilité présentée par Énergir prend en compte plusieurs scénarios, dont une variation de ± 20 % pour les volumes et une variation de ± 15 % pour les coûts de construction, en respect de la décision D-2018-080. Le Distributeur soumet toutefois que ces scénarios sont peu pertinents puisqu'ils ne peuvent se réaliser. En effet, les écarts de coûts sont mitigés à la hauteur de l'entente avec DPS et la convention de cautionnement avec IQ, alors que pour les 20 premières années, les revenus de distribution sont garantis par un contrat avec volume souscrit et obligation minimale annuelle.

[42] De manière à illustrer différentes possibilités, Énergir présente des scénarios supplémentaires portant sur la durée de vie de 30 ans de l'Usine, le raccordement d'un client potentiel supplémentaire et le revenu minimum attendu, soit le revenu engagé contractuellement soumis à l'obligation minimale annuelle[13].

[43] À la lumière de ces scénarios, Énergir soumet que ce projet pourrait probablement permettre à sa clientèle d'importantes baisses tarifaires.

---

13 Pièce B-0020, p. 22.

9. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

[44] Énergir indique que la réalisation du Projet lui offre l'opportunité d'accroître sa clientèle et de favoriser le développement économique de la région sans impact sur la qualité de prestation du service de distribution du gaz naturel, tout en induisant des baisses tarifaires significatives pour la clientèle existante.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[45] En plus de l'autorisation de la Régie, le Projet requiert l'obtention des autorisations suivantes :

- MELCC;
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- Pêches et Océans Canada;
- Environnement Canada;
- Ministère des Transports;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Ville de Saguenay;
- Hydro-Québec;
- Chemin de fer Roberval-Saguenay.

11. AUTRE DEMANDE CONNEXE

[46] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du

Projet contenues à la page 16 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020[14], jusqu'à ce que le Projet soit complété. Au soutien de cette demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Robert Rousseau, directeur Projets majeurs et Infrastructures réseau.

[47] Dans sa déclaration sous serment, monsieur Rousseau mentionne qu'Énergir compte procéder à un appel de propositions et que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence. Cette divulgation serait également de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible tout au long de la réalisation du Projet, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée[15].

[48] Après examen de la déclaration sous serment de monsieur Rousseau, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées de la page 16 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021.

[49] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relative à ces informations, jusqu'à ce que le Projet soit complété. Elle demande à Énergir de l'informer de la finalisation du Projet.**

[50] Énergir demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0011 déposée sous pli confidentiel, ainsi que des informations caviardées des pages 17 et 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020[16], et ce, pour une durée indéterminée.

---

14 Pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021.

15 Pièce B-0004.

16 Pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021.

[51] Énergir dépose, avec ses réponses à la DDR de la Régie, une déclaration sous serment de monsieur Sébastien Plante, Directeur, Financement spécialisé – Québec chez IQ au soutien de ces demandes[17].

[52] Dans sa déclaration sous serment, monsieur Plante affirme que la pièce B-0011 constitue le contrat intervenu entre DPS et Énergir. Ce contrat prévoit un soutien financier sous diverses formes et a, notamment, été conclu afin de mitiger les risques advenant des circonstances défavorables à la rentabilité du Projet, tel qu'il est plus amplement détaillé aux pages 17 et 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020.

[53] Monsieur Plante indique qu'IQ est intervenue à ce contrat afin de se porter caution solidaire des obligations financières de DPS, jusqu'à concurrence d'un montant de 30 100 000 $, tel que mentionné à ce contrat et à la convention de cautionnement entre IQ et Énergir, laquelle est jointe au contrat en annexe F.

[54] Il ajoute que bien que le décret autorisant IQ à accorder un cautionnement des obligations monétaires de DPS soit public, les conditions et modalités de ce cautionnement sont mentionnées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret, laquelle est confidentielle. La convention de cautionnement est un document qui a été négocié entre les parties et les conditions et modalités qui s'y retrouvent doivent demeurer confidentielles, ce cautionnement ayant été consenti dans le cadre de l'octroi de l'aide financière consentie par IQ à DPS, autorisée aux termes du décret susdit.

[55] Après examen de la déclaration sous serment de monsieur Plante, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient d'accueillir partiellement la demande d'Énergir quant à l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel.

[56] **En effet, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard de la pièce B-0011, pour une durée indéterminée**.

[57] **La Régie accueille la demande de traitement confidentiel relative aux informations caviardées des pages 17 et 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, pour une durée indéterminée, sauf en ce qui a trait aux lignes 10 à 13 de la page 18, considérant qu'elles reprennent l'information présentée au paragraphe 5 de l'affidavit de monsieur Plante, lequel est déposé publiquement.**

---

17 Pièce B-0017.

[58] **La Régie demande donc à Énergir de déposer, dans les meilleurs délais, la page 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, afin que les lignes 10 à 13 de ladite page ne soient plus caviardées.**

12. OPINION DE LA RÉGIE

[59] Outre l'extension du réseau gazier, la Régie note que d'autres infrastructures nécessitant des investissements importants sont nécessaires afin que l'Usine soit opérationnelle, telles que la réalisation d'une ligne électrique de 161 kV, l'installation d'une conduite d'alimentation en eau et la construction d'une usine cryogénique.

[60] La Régie note que les différents risques associés aux coûts inhérents au Projet n'incombent pas à la clientèle existante d'Énergir, et ce, jusqu'à la fin de la période de rodage de l'Usine. Ces risques sont mitigés par l'entente conclue avec DPS ainsi que le cautionnement solidaire d'IQ jusqu'à concurrence d'un montant de 30,1 M$. De plus, les risques associés aux revenus prévus du Projet sont atténués par le contrat de distribution d'une durée de 20 ans et par la possibilité que d'autres clients s'installent dans la ZIP. Quant au risque lié à la continuité des opérations sur la durée du contrat, la Régie note que le complexe métallurgique requiert un investissement important de la part du client. La prise de risques qui en découle ainsi que l'importance de la contribution financière du gouvernement du Québec dans les différents projets de MBI démontre une confiance dans le potentiel de ce marché.

[61] La Régie retient les résultats de l'analyse financière démontrant la rentabilité du Projet, soit un IP de 1,35, un TRI de 7,39 %, un point mort tarifaire de 2,14 années et une baisse tarifaire de 13,7 M$ sur 40 ans pour le scénario de base. Le Projet demeure tout de même rentable en considérant le scénario le plus pessimiste, soit le revenu engagé contractuellement soumis à l'obligation minimale annuelle sur 20 ans. Pour ce scénario, les résultats de l'analyse financière démontrent un IP de 1,01, un TRI de 5,11 % et une baisse tarifaire de 1,2 M$ sur 40 ans.

[62] Par ailleurs, la Régie constate que l'analyse financière prend en compte, entre autres, une valeur résiduelle de 7,3 M$ déterminée en fonction de solde comptable. Si cette valeur résiduelle était nulle, le Projet serait tout de même rentable puisque le TRI du scénario de base passerait de 7,39 % à 7,27 % et l'IP passerait de 1,35 à 1,32.

[63] À cet égard, la Régie note que la proposition d'Énergir visant à déterminer la valeur résiduelle d'un projet à partir du solde non amorti sera examinée en suivi de la décision D-2018-080.

[64] La Régie est d'avis que les risques techniques sont couverts par des mesures d'atténuation adéquates, notamment la réalisation des travaux en hiver afin de faciliter l'installation des conduites. Les risques financiers issus des risques techniques sont mitigés par des estimations de coûts ajustées et inclus dans la contingence globale.

[65] La Régie retient également de l'étude d'impact sur l'environnement, déposée au MELCC en octobre 2018, que le choix de la localisation du gazoduc tient compte de la grande majorité des enjeux identifiés afin de définir un tracé optimal sur les plans environnemental, humain et technique, en privilégiant, notamment, l'utilisation d'emprises existantes.

[66] La Régie est satisfaite de la preuve au dossier justifiant le Projet. Sa réalisation permettra de desservir le client MBI et la ZIP en général, de manière rentable, tout en minimisant les risques techniques et environnementaux.

[67] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis.**

[68] **La Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel et jusqu'à la fin de la période de rodage, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts, de la rentabilité et de l'impact tarifaire du Projet, en fonction des données déposées au présent dossier.**

[69] **La Régie demande également à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.**

[70] **La Régie autorise Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.**

Coûts marginaux de prestation de service long terme

[71] La Régie juge nécessaire de clarifier certains éléments relatifs à l'application des CMPSLT au présent dossier.

[72] Pour l'analyse financière du Projet, les coûts d'opération pris en compte par Énergir tiennent compte des paramètres établis dans la décision D-2017-092[18]. En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur soumet que les CMPSLT fixés par la décision D-2018-096[19] rendue dans le cadre du rapport annuel 2017 ne pouvaient s'appliquer pour l'analyse financière du Projet.

> « *L'utilisation d'un coût de 0,59 $/mètre linéaire pour le présent dossier est justifiée par le fait qu'au moment de déposer le présent dossier, la Régie n'avait pas rendu sa décision sur le fond D-2018-158 portant sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif (CST) d'Énergir à compter du 1er octobre 2018. Or, c'est par cette décision, émise le 6 novembre 2018, que la Régie a établi les paramètres de rentabilité des projets d'investissement, c'est-à-dire le coût en capital prospectif ainsi que l'ensemble des coûts marginaux de prestation de service Long terme (CMPSLT)* [note de bas de page omise] *pour leur application à compter de l'année financière 2018-2019* »[20].

[73] Dans sa décision D-2018-096, la Régie se prononçait comme suit :

> « *[199] Dans la décision D-2017-092, la Régie fixait l'ensemble des coûts marginaux de prestation de services de long terme (CMPSLT) qu'elle retenait à compter de la date de cette décision, pour les extensions de réseau et les ajouts de charge. Elle indiquait également que des mises à jour périodiques de la valeur des paramètres pourraient être proposées par Énergir dans le cadre des dossiers de rapport annuel.*
>
> *[200] Au présent dossier, le Distributeur juge pertinent de mettre à jour les CMPSLT en vigueur considérant qu'ils sont, pour la plupart, basés sur les données de l'année financière 2013.*

---

18 Dossier R-3987-2016 Phase 3, décision D-2017-092.
19 Dossier R-4024-2017, décision D-2018-096.
20 Pièce B-0017, réponse à la question 4.3, p. 9.

[201] Énergir demande donc à la Régie de mettre à jour et de fixer les CMPSLT afin de permettre leur application à compter de l'année financière 2018-2019. Le Distributeur mentionne, à l'appui de sa demande, que la mise à jour qu'il propose s'applique uniquement à la valeur des paramètres et ne modifie en rien la méthodologie de détermination des CMPSLT.

[202] La Régie constate que la valeur des paramètres des CMPSLT est mise à jour en fonction des données disponibles au moment du dépôt du présent dossier. Elle constate également que pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs », le Distributeur ajoute un facteur de pondération au calcul de la valeur de ces deux rubriques.

[203] La Régie considère que l'ajout d'un facteur de pondération représente un changement dans la méthodologie utilisée pour la détermination des CMPSLT et ne consiste pas en une simple mise à jour de la valeur des paramètres. Or, dans sa décision D-2017-092, la Régie indiquait qu'un dossier tarifaire ou un dossier spécifique étaient le bon forum pour proposer un changement à cette méthodologie.

[204] La Régie note qu'il n'y a aucun élément au présent dossier permettant de justifier l'examen d'un changement à la méthodologie de détermination des CMPSLT. De ce fait, la Régie refuse la mise à jour demandée par Énergir pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs » et maintient les montants fixés dans sa décision D-2017-092.

[205] Conformément à sa décision D-2017-092, la Régie renvoie au dossier R-4018-2017 Phase 2 l'examen du changement de méthodologie pour la détermination des CMPSLT pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs ». Elle ordonne à Énergir d'y déposer les éléments requis à cette fin.

[206] Dans ce contexte, la Régie fixe comme suit les CMPSLT pour les extensions du réseau et les ajouts de charge : [tableaux omis]

[207] Sous réserve d'une décision à venir dans le dossier R-4018-2017 Phase 2 quant aux changements de méthodologie pour la détermination des CMPSLT pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs », la Régie ordonne à Énergir d'utiliser, à compter de l'année financière 2018-2019, les coûts marginaux de prestations de service de long terme apparaissant au tableau 7, pour toute analyse de rentabilité d'un projet

> *d'extension de réseau, d'un projet de raccordement de client, ainsi que pour l'analyse de rentabilité globale de son plan de développement* ». [notes de bas de page omises] [notre soulignement]

[74] Le présent dossier a été déposé à la Régie le 6 novembre 2018, soit au cours de l'année financière 2018-2019 mais avant que la Régie rende sa décision dans le dossier R-4018-2017 Phase 2. Conséquemment, les CMPSLT en vigueur au moment du dépôt du Projet aux fins de son autorisation à la Régie étaient ceux fixés par la décision D-2018-096 rendue dans le cadre du rapport annuel 2017. Le fait que la Régie réserve sa décision quant aux changements de méthodologie pour la détermination des CMPSLT pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs » ne vient en aucun cas reporter la date d'entrée en vigueur des CMPSLT fixés dans la décision D-2018-096.

[75] Cela étant dit, la preuve est à l'effet que le contrat de service entre Énergir et MBI a été conclu le 25 juillet 2018, soit pendant l'année financière 2017-2018, alors que les CMPSLT en vigueur étaient ceux fixés par la décision D-2017-092. Ainsi, la Régie est d'avis que, dans le cas du présent dossier, cela justifiait qu'Énergir utilise des coûts d'opération de 0,59$/mètre linéaire aux fins de l'évaluation de la rentabilité du Projet.

[76] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit à la pièce B-0020;

AUTORISE Énergir à créer un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

DEMANDE à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'une hausse anticipée des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %;

DEMANDE à Énergir de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel et jusqu'à la fin de la période de rodage, les données nécessaires au suivi du Projet;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel déposées par Énergir;

INTERDIT jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 16 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021;

INTERDIT pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations de la pièce B-0011, ainsi que des informations caviardées contenues aux pages 17 et 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021, sauf en ce qui a trait aux lignes 10 à 13 de la page 18;

DEMANDE à Énergir de déposer, dans les meilleurs délais, la page 18 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, afin que les lignes 10 à 13 de ladite page ne soient plus caviardées;

DEMANDE au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Projet. La Régie verra alors à ce que les informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la page 16 de la pièce B-0008, révisée comme pièce B-0020, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0007, révisée comme pièce B-0021, soient versées au dossier public.

François Émond
Régisseur